



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 52621

## Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les pratiques de certaines compagnies aériennes qui n'hésitent pas à faire payer des suppléments parfois conséquents aux personnes de forte corpulence. Ces pratiques commerciales sont tout à fait répréhensibles et s'apparentent à une forme de discrimination, par ailleurs condamnable par la loi. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire quelque chose pour interdire ces pratiques.

## Texte de la réponse

Le transport aérien de passagers de forte corpulence ne fait l'objet, au plan tarifaire, d'aucune réglementation spécifique, tant au plan mondial qu'au niveau européen ou national. La plupart des compagnies aériennes appliquent à cet égard les résolutions adoptées au sein de l'Association du transport aérien international (IATA), qui prévoient qu'un passager acquitte le tarif correspondant au nombre de sièges qu'il souhaite occuper. Aussi, dès lors qu'une personne manifeste le souhait, au moment de la réservation, de disposer pour elle seule de plus d'un siège, pour des raisons personnelles ou de confort qu'elle n'a pas à justifier, elle doit payer le nombre de places ainsi réservées. Ces dispositions tarifaires doivent être portées à la connaissance de la clientèle par les compagnies aériennes dans leurs conditions générales de transport. Il s'avère cependant que les dimensions des fauteuils d'avion, particulièrement en classe économique, ne permettent pas aux passagers de forte corpulence d'y être installés dans des conditions de confort satisfaisantes. Or, le règlement d'un siège additionnel constitue indéniablement une contrainte financière particulièrement pénalisante et un frein à l'accès de ces personnes au transport aérien. Certaines compagnies proposent toutefois diverses formules tarifaires permettant de diminuer sensiblement le coût global du transport, telles que des modulations de la somme à verser pour tout siège supplémentaire demandé. Par ailleurs, l'acquisition d'une seconde place ne constitue nullement une obligation pour le passager, mais une recommandation. En effet, lorsqu'une personne de forte corpulence a omis de faire état de ses besoins lors de la réservation, elle peut se trouver confrontée à certaines difficultés au moment de l'embarquement eu égard à la largeur des sièges. En règle générale, les compagnies s'efforcent, lorsque les conditions de remplissage du vol le permettent, de trouver les arrangements nécessaires afin que la personne concernée puisse voyager dans des conditions satisfaisantes, par exemple en mettant gracieusement un deuxième siège à sa disposition voire en procédant à un sur classement. Dans l'hypothèse où un passager à forte corpulence ne pourrait pas être raisonnablement installé sur un seul siège sur un vol qui s'avérerait complet, la compagnie pourra, le cas échéant, être contrainte de demander à ce passager le report de son voyage sur un vol moins fréquenté. Enfin, si aucun tribunal français ne s'est encore prononcé sur le caractère discriminatoire éventuel d'une telle situation, des juridictions étrangères ont traité de cette question, notamment aux États-Unis et au Canada. Ainsi, saisis sur les politiques tarifaires appliquées en la matière par les compagnies, les juges y ont estimé qu'elles ne constituaient pas une pratique discriminante. Dans ces conditions, il apparaît délicat d'imposer, dans le corpus juridique français, limité au seul plan national, des contraintes spécifiques aux seules compagnies de nationalité française qui exercent leur activité dans un contexte économique soumis à une très forte concurrence internationale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise de Panafieu](#)

**Circonscription :** Paris (16<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52621

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juin 2009, page 5793

**Réponse publiée le :** 11 août 2009, page 7978